Modèle de rapports de l’auditeur indépendant selon la NCA 700 – Entité non cotée

Objectif

Cet outil est destiné aux auditeurs devant formuler une opinion à propos des états financiers d’une entité non cotée conformément à la Norme canadienne d’audit (NCA) 700 pour les périodes closes à compter du 15 décembre 2018.

Directives du BVG

**Consignes à l’intention des équipes de mission**

* Pour les audits de groupe selon la NCA 600, le terme « entité » doit généralement être remplacé par « groupe ».
* Pour les états financiers consolidés, le terme « consolidé » doit être ajouté après « états financiers ».
* Le référentiel d’information financière utilisé par l’entité a une incidence sur le libellé du rapport de l’auditeur. Consulter l’annexe A du présent document pour obtenir les différents libellés pour chaque référentiel.
* Les équipes d’audit doivent modifier ou supprimer le texte en bleu figurant entre crochets dans le corps du présent document. Le rapport définitif ne devrait pas contenir de texte en bleu ni entre crochets.
* Le rapport final signé doit comporter l’image de marque du Bureau (logo).

Pour plus d’information sur le rapport de l’auditeur indépendant, veuillez consulter le guide [Incidences sur les rapports des Normes canadiennes d’audit (NCA)](https://www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/audit-et-certification/normes-canadiennes-daudit-nca/publications/incidence-rapports-normes-canadiennes-audit) de CPA Canada, qui fournit des indications sur les circonstances les plus courantes relativement aux rapports.

Modèle: Rapport de l’auditeur sur les états financiers d’une entité non cotée

Sauf indication contraire, les hypothèses suivantes s’appliquent aux fins du présent exemple d’opinion d’audit :

* L’audit porte sur un jeu complet d’états financiers d’une entité non cotée préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d’image fidèle.
* Les états financiers sont préparés selon l’approche des chiffres correspondants pour l’exercice clos le 31 décembre 20XX.
* La direction a préparé les états financiers conformément aux Normes internationales d’information financière (IFRS), un référentiel à usage général.
* Les modalités et conditions de la mission d’audit reflètent la description de la responsabilité de la direction à l’égard des états financiers donnée à la NCA 210.
* L’auditeur a conclu que l’expression d’une opinion **non modifiée** (c’est-à-dire « sans réserve ») est appropriée compte tenu des éléments probants obtenus.
* Les règles de déontologie pertinentes qui s’appliquent à l’audit sont celles du Canada.
* En se fondant sur les éléments probants obtenus, l’auditeur a conclu, conformément à la NCA 570, qu’il n’existe **aucune incertitude significative** liée à des événements ou à des situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation.
* L’auditeur **n’est pas tenu** de communiquer les questions clés de l’audit conformément à la NCA 701, et a décidé de ne pas le faire.
* L’auditeur a obtenu la totalité des autres informations avant la date de son rapport et n’a pas relevé d’anomalies significatives dans les autres informations.
* Les personnes responsables de la supervision des états financiers ne sont pas les mêmes que celles qui sont responsables de la préparation des états financiers.
* L’auditeur doit exprimer une opinion d'audit sur la question de savoir si les opérations dont il a pris connaissance durant l'audit des états financiers sont conformes aux autorisations spécifiées.
* L'auditeur a d’autres responsabilités en matière de rapports en vertu des lois et des règlements. Par conséquent, le rapport de l’auditeur doit présenter une référence précise quant à la permanence des méthodes.

# RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT

Au [À la] [Destinataire approprié(e)]

|  |
| --- |
| **Utilisation du titre légal ou stylisé d’un ministre**  L’utilisation du titre stylisé d’un ministre plutôt que son titre légal ne donne pas lieu à un niveau de risque accru. Pour déterminer quel titre utiliser, le responsable de mission devrait utiliser les critères suivants :   * Quel est le titre légal (point de départ). * Le titre utilisé par l’entité et les raisons y afférentes. * La préférence de l’entité. * Vérifier si le titre est employé uniformément dans tout le rapport annuel de l’entité, notamment dans la déclaration de responsabilité de la direction. * Déterminer le titre le plus logique, compte tenu des circonstances. * Par quel moyen le titre simplifié a-t-il été établi (p. ex. instrument juridique, usage courant ou autre façon)? * Trouver le titre employé dans le décret par lequel l’audit nous a été conféré.   Dans le doute, le responsable de mission peut solliciter l’aide des Services juridiques du BVG. Il n’existe pas de règle générale relativement au nom à utiliser; la décision à cet égard doit être prise au cas par cas. |

## Rapport sur l’audit des états financiers [consolidés][[1]](#footnote-2)

Opinion

Nous avons effectué l’audit des états financiers [consolidés] [de/de la/du/d’] [nom de l’entité (l’« entité »)] ou [de/de la/du/d’] [nom de l’entité et de ses filiales (le « groupe »)], qui comprennent l’état [consolidé] de la situation financière[[2]](#footnote-3) au [31 décembre 20XX], et l’état [consolidé] du résultat global, l’état [consolidé] des variations des capitaux propres et le tableau [consolidé] des flux de trésorerie pour l’exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris [si en vertu des IFRS, ajouter [les informations significatives sur les méthodes comptables[[3]](#footnote-4)] ; sinon, ajouter [le résumé des principales méthodes comptables].

|  |
| --- |
| **Déterminer le nom de l’entité à utiliser dans l’ensemble du rapport**  Dans l’exemple du rapport type de l’auditeur, il est suggéré d’utiliser un terme générique pour désigner l’entité, comme « l’entité » ou « le groupe ». L’auditeur peut aussi utiliser le nom complet de l’entité, s’il le préfère. Ce qui compte, c’est d’être uniforme dans tout le rapport.  Note : Si l’auditeur utilise le nom complet de l’entité, il doit s’assurer d’utiliser le bon article « [de/de la/du/d’] [nom de l’entité] » ou, si l’article n’est plus nécessaire, de l’enlever partout où il apparaît dans le rapport. |

À notre avis, les états financiers [consolidés] ci‑joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière [consolidée] [de/du] [l’entité ou groupe] au [31 décembre 20XX], ainsi que de sa performance financière [consolidée] et de ses flux de trésorerie [consolidés] pour l’exercice clos à cette date, conformément aux [Normes internationales d’information financière (IFRS)[[4]](#footnote-5)].

Fondement de l’opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit des états financiers [consolidés] » du présent rapport. Nous sommes indépendants [de/du] [l’entité ou groupe] conformément aux règles de déontologie qui s’appliquent à l’audit des états financiers [consolidés] au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent des informations contenues dans le [rapport X][[5]](#footnote-6), mais ne comprennent pas les états financiers [consolidés] et notre rapport de l’auditeur sur ces états.

Notre opinion sur les états financiers [consolidés] ne s’étend pas aux autres informations et nous n’exprimons aucune forme d’assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne notre audit des états financiers [consolidés], notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s’il existe une incohérence significative entre celles‑ci et les états financiers [consolidés] ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l’audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d’une anomalie significative dans les autres informations, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n’avons rien à signaler à cet égard.

|  |
| --- |
| Le libellé ci-haut s’applique dans la situation où l’auditeur a obtenu la totalité des autres informations avant la date de son rapport. Voici les deux autres scénarios possibles :   * Il n’y a pas d’obligations en matière de rapport lorsque l’auditeur n’a obtenu aucune des autres informations avant la date de son rapport pour une entité non cotée. Dans une telle situation, la section « *Autres informations*» du modèle est donc retirée. Veuillez consulter NCA 720.21 pour plus de détails. * Dans le cas où l’auditeur a obtenu une partie des autres informations avant la date de son rapport et s’attend à obtenir d’autres informations après la date de son rapport, veuillez consulter l’exemple 3 de l’annexe C2 de la NCA 720.   Veuillez consulter le guide [Incidences sur les rapports des Normes canadiennes d’audit (NCA)](https://www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/audit-et-certification/normes-canadiennes-daudit-nca/publications/incidence-rapports-normes-canadiennes-audit) de CPA Canada |

*Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l’égard des états financiers [consolidés]*

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle[[6]](#footnote-7) des états financiers [consolidés] conformément aux [IFRS], ainsi que du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’états financiers [consolidés] exempts d’anomalies significatives, que celles‑ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

Lors de la préparation des états financiers [consolidés], c’est à la direction qu’il incombe d’évaluer la capacité [de/du] [l’entité ou groupe] à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si la direction a l’intention de liquider [l’entité ou le groupe] ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s’offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d’information financière [de/du] [l’entité ou groupe].

Responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit des états financiers [consolidés]

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états financiers [consolidés] pris dans leur ensemble sont exempts d’anomalies significatives, que celles‑ci résultent de fraudes ou d’erreurs, et de délivrer un rapport de l’auditeur contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d’erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu’il est raisonnable de s’attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers [consolidés] prennent en se fondant sur ceux‑ci.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

* nous identifions et évaluons les risques que les états financiers [consolidés] comportent des anomalies significatives, que celles‑ci résultent de fraudes ou d’erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative résultant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l’audit afin de concevoir des procédures d’audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne [de/du] [l’entité ou groupe];
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
* nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l’utilisation par la direction du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité [de/du] [l’entité ou groupe] à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers [consolidés] au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants obtenus jusqu’à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener [l’entité ou le groupe] à cesser son exploitation;
* nous évaluons la présentation d’ensemble, la structure et le contenu des états financiers [consolidés], y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers [consolidés] représentent les opérations et événements sous‑jacents d’une manière propre à donner une image fidèle. [;][[7]](#footnote-8)
* [Ce paragraphe est seulement pour les groupes : nous obtenons des éléments probants suffisants et appropriés concernant l’information financière des entités et activités [du] [groupe] pour exprimer une opinion sur les états financiers [consolidés]. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l’audit du groupe, et assumons l’entière responsabilité de notre opinion d’audit].

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l’étendue et le calendrier prévus des travaux d’audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

## Rapport relatif à la conformité aux autorisations spécifiées[[8]](#footnote-9)

Opinion

Nous avons effectué l’audit de la conformité aux autorisations spécifiées des opérations [de/de la/du/d’] [nom de l’entité] [et de ses filiales en propriété exclusive] dont nous avons pris connaissance durant l’audit des états financiers [consolidés]. Les autorisations spécifiées à l’égard desquelles l’audit de la conformité a été effectué sont les suivantes : [indiquer les autorisations spécifiées, par exemple : la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et ses règlements, la [insérer le titre de la loi habilitante de l’entité] et ses règlements ainsi que la charte [ou statuts] et les règlements administratifs [de/de la/du/d’] [nom de l’entité] [et de ses filiales en propriété exclusive].

À notre avis, les opérations [de/de la/du/d’] [nom de l’entité] [et de ses filiales en propriété exclusive] dont nous avons pris connaissance durant l’audit des états financiers [consolidés] sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux autorisations spécifiées susmentionnées. [De plus, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion des finances publiques* [ou titre de la loi habilitante de l’entité, si applicable], nous déclarons qu’à notre avis les principes comptables des [IFRS] ont été appliqués de la même manière qu’au cours de l’exercice précédent.][[9]](#footnote-10)

Responsabilités de la direction à l’égard de la conformité aux autorisations spécifiées

La direction est responsable de la conformité [de/de la/du/d’] [nom de l’entité] [et de ses filiales en propriété exclusive] aux autorisations spécifiées indiquées ci-dessus, ainsi que du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité [de/de la/du/d’] [nom de l’entité] [et de ses filiales en propriété exclusive] à ces autorisations spécifiées.

Responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit de la conformité aux autorisations spécifiées

Nos responsabilités d’audit comprennent la planification et la mise en œuvre de procédures visant la formulation d’une opinion d’audit et la délivrance d’un rapport sur la question de savoir si les opérations dont nous avons pris connaissance durant l’audit des états financiers [consolidés] sont en conformité avec les exigences spécifiées susmentionnées.

*[(Le cas échéant*) Les autorisations spécifiées concernent des exigences qui font l’objet d’interprétations importantes. Les interprétations importantes faites durant l’audit sont les suivantes*:*

* [*description des interprétations importantes*].

Pour la vérificatrice générale du Canada,

[Bloc de signature selon la délégation du pouvoir de signer][[10]](#footnote-11)  
Directeur / Directrice principal(e)

**Ou**

La vérificatrice générale du Canada,

[Signature][[11]](#footnote-12)

[Ville], Canada  
Le [Date]

## Annexe A — Décrire le référentiel d’information financière

Selon le référentiel d’information financière utilisé par l’entité ou le groupe, l’opinion de l’auditeur devrait être rédigée en utilisant les titres des états suivants :

| Référentiel d’information financière | Opinion de l’auditeur |
| --- | --- |
| **Normes internationales d’information financière (IFRS)** | À notre avis, les états financiers [consolidés] ci‑joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière [consolidée] [de/du] [l’entité ou groupe] au [date], ainsi que de sa performance financière[consolidée] et de ses flux de trésorerie [consolidés] pour l’exercice clos à cette date, conformément aux Normes internationales d’information financière (IFRS). |
| **Normes comptables canadiennes pour le secteur public (sans l’état des gains et pertes de réévaluation)**  et  **Directives sur les normes comptables (auparavant Normes comptables du Conseil du Trésor)** | À notre avis, les états financiers [consolidés] ci‑joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière [consolidée] [de/du] [l’entité ou groupe] au [date], ainsi que des résultats[consolidés] de ses activités, de la variation[consolidée]de sa dette nette[ou de ses actifs financiers nets] et de ses flux de trésorerie[consolidés]pour l’exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public. |
| **Normes comptables canadiennes pour le secteur public (avec l’état des gains et pertes de réévaluation)** | À notre avis, les états financiers [consolidés] ci‑joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière [consolidée] [de/du] [l’entité ou groupe] au [date], ainsi que des résultats[consolidés]de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation [consolidés], de la variation[consolidée] de sa dette nette [ou de ses actifs financiers nets] et de ses flux de trésorerie[consolidés]pour l’exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public. |
| **Normes comptables canadiennes pour le secteur public (normes pour les organismes sans but lucratif du secteur public) (sans l’état des gains et pertes de réévaluation)** | A notre avis, les états financiers [consolidés] ci‑joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière [consolidée] [de/du] [l’entité ou groupe] au [date], ainsi que des résultats[consolidés] de ses activités et de ses flux de trésorerie[consolidés]pour l’exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public. |
| **Normes comptables canadiennes pour le secteur public (normes pour les organismes sans but lucratif du secteur public) (avec l’état des gains et pertes de réévaluation)** | A notre avis, les états financiers [consolidés] ci‑joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière [consolidée] [de/du] [l’entité ou groupe] au [date], ainsi que des résultats[consolidés] de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation [consolidés] et de ses flux de trésorerie[consolidés]pour l’exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public. |
| **Normes comptables pour les régimes de retraite (Partie IV du Manuel de CPA Canada – Comptabilité)** | À notre avis, les états financiers ci‑joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière [de] [l’entité] au [date], ainsi que de l’évolution de son actif net disponible pour le service des prestations et de l’évolution de ses obligations au titre des prestations de retraitepour l’exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite. |

## Annexe B — Faire rapport sur la permanence de l’application des principes comptables

Lorsque l'auditeur détermine qu’il lui faut faire expressément une mention de la « permanence des méthodes » dans son rapport, **et** que les principes comptables du référentiel d'information financière applicable **n’ont pas** été appliqués uniformément, le libellé standard du paragraphe sur la permanence de l’application des principes comptables, tel qu’il est inclus dans le modèle du Rapport de l’auditeur selon le paragraphe 6 de la NOV-48, doit être modifié selon les paragraphes 7 et 8 de la NOV-48. La modification effectuée doit refléter adéquatement si le changement dans les principes comptables a été appliqué prospectivement ou rétroactivement (avec ou sans retraitement).

Afin de déterminer si le libellé standard du paragraphe sur la permanence de l’application des principes comptables doit être modifié, le responsable de mission doit évaluer si l’incidence du changement dans les principes comptables (résultant soit de la première application d’une nouvelle norme, soit d’un changement de méthode comptable) sur la **comptabilisation et/ou l’évaluation** est importante. Le libellé standard ne devrait être modifié que dans les circonstances où les incidences sont importantes.

**Note :** Si l’incidence du changement dans les principes comptables se reflète uniquement dans les informations à fournir, aucun changement ne doit être apporté au paragraphe relatif à la permanence de l’application des principes comptables (puisqu’aucun changement important n’a été apporté au corps des états financiers). Si le responsable de mission évalue que ce changement est assez important pour justifier la modification du paragraphe sur la permanence de l’application, le responsable de mission doit consulter les Services d’audit.

Si un changement dans les principes comptables requiert une mention de la permanence des méthodes dans le rapport de l’auditeur **et** que les principes comptables du référentiel d'information financière applicable **n’ont pas** été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent, le libellé modifié suivant doit être utilisé, en fonction des méthodes d’application.

**Changement dans les principes comptables appliqué prospectivement (NOV-48.8)**

Conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion des finances publiques* [ou titre de la loi habilitante, si applicable], nous déclarons qu'à notre avis, à l'exception du changement apporté à la méthode de comptabilisation des [items affectés][[12]](#footnote-13) expliqué à la note [X][[13]](#footnote-14) afférente aux états financiers [consolidés], les principes comptables des IFRS [ou nom du référentiel d’information financière applicable] ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

**Changement dans les principes comptables appliqué rétroactivement avec retraitement (NOV-48.7)**

Conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion des finances publiques* [ou titre de la loi habilitante, si applicable], nous déclarons qu'à notre avis, compte tenu de l'application [rétroactive ou rétrospective][[14]](#footnote-15) du changement apporté à la méthode de comptabilisation des [items affectés][[15]](#footnote-16) expliqué à la note [X][[16]](#footnote-17) afférente aux états financiers [consolidés], les principes comptables des IFRS [ou nom du référentiel d’information financière applicable] ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

**Changement dans les principes comptables appliqué rétroactivement, sans retraitement**

[Ce scénario n’existe pas dans la NOV-48 – i.e. faire rapport lorsqu’un changement dans les principes comptables est appliqué rétroactivement, sans retraitement. Par conséquent, les Services d’audit recommandent l’utilisation du libellé applicable à un changement mis en œuvre de façon prospective. Voir le scénario d’application **prospective** ci-dessus.]

1. Le sous-titre « **Rapport sur l’audit des états financiers [consolidés]** » n’est pas nécessaire lorsque la section portant le sous-titre « **Rapport relatif à la conformité aux autorisations spécifiées** » ne s’applique pas (c’est‑à‑dire que l’auditeur n’est pas tenu de faire rapport sur ce type d’obligations). [↑](#footnote-ref-2)
2. Les titres des états utilisés dans cette section proviennent d’IAS 1 – *Présentation des états financiers*. IAS 1 permet l’utilisation de titres différents de ceux utilisés dans cet exemple, comme « bilan » plutôt qu’« état de la situation financière ». [↑](#footnote-ref-3)
3. Le libellé en vertu des IFRS s’applique aux audits des états financiers préparés conformément aux IFRS, notamment les amendements de l’IAS 1 – *Présentation des états financiers* qui sonten vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023. [↑](#footnote-ref-4)
4. Veuillez consulter l’annexe A pour obtenir le libellé de l’opinion pour les référentiels d’information financière autres que les IFRS. [↑](#footnote-ref-5)
5. On peut employer une description plus spécifique, par exemple « le rapport de gestion et la déclaration du président ». [↑](#footnote-ref-6)
6. Ce rapport de l’auditeur porte sur l’application d’un référentiel reposant sur le principe d’image fidèle. Lorsqu’un référentiel reposant sur l’obligation de conformité est appliqué, la section relative à la responsabilité de la direction devrait contenir le libellé suivant : « La direction est responsable de la préparation des états financiers [consolidés] conformément au… ». [↑](#footnote-ref-7)
7. Ajouter le « ; » seulement quand vous ajoutez le paragraphe sur le groupe comme dernier paragraphe. [↑](#footnote-ref-8)
8. Inclure ce sous-titre et les paragraphes adaptés uniquement lorsqu’il y a lieu (c’est-à-dire lorsque l’auditeur doit faire rapport sur ces exigences). Le format et le contenu de cette section du rapport varieront selon la nature des autres obligations de l’auditeur en matière de rapport qui sont spécifiques au mandat. [↑](#footnote-ref-9)
9. Veuillez consulter l’annexe B pour des indications sur le libellé à utiliser lorsque les principes comptables du référentiel d'information financière applicable **n’ont pas** été appliqués de manière uniforme. [↑](#footnote-ref-10)
10. Pour plus d’information concernant le bloc de signature pour les CPA du Québec et ceux de l’Ontario, veuillez consulter la section BVG audit 8012 – Rapport de l’auditeur. [↑](#footnote-ref-11)
11. Pour plus d’information concernant le bloc de signature pour les CPA du Québec et ceux de l’Ontario, veuillez consulter la section BVG audit 8012 – Rapport de l’auditeur. [↑](#footnote-ref-12)
12. Cette description doit être générique puisque l’impact détaillé du changement est divulgué à la note complémentaire aux états financiers qui en explique la nature et l'incidence sur les états financiers. Exemples de libellé : « instruments financiers », revenus » et « avantages sociaux futurs ». [↑](#footnote-ref-13)
13. Cette note renvoie à la note complémentaire aux états financiers qui explique la nature et l'incidence du changement sur les états financiers. [↑](#footnote-ref-14)
14. Choisir le libellé approprié en fonction de la terminologie utilisée dans le référentiel d’information financière applicable, c’est-à-dire utiliser « rétroactive » pour les Normes comptables canadiennes pour le secteur public, et « rétrospective » pour les Normes internationales d’information financière. [↑](#footnote-ref-15)
15. Cette description doit être générique puisque l’impact détaillé du changement est divulgué à la note complémentaire aux états financiers qui en explique la nature et l'incidence sur les états financiers. Exemples de libellé : « instruments financiers », revenus » et « avantages sociaux futurs ». [↑](#footnote-ref-16)
16. Cette note renvoie à la note complémentaire aux états financiers qui explique la nature et l'incidence du changement sur les états financiers. [↑](#footnote-ref-17)